

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 5 mars 1999 instaurant une commission consultative ayant pour mission de conseiller le Ministre de l'Education nationale et de la Formation Professionnelle dans toute question de reconnaissance de diplômes dans le domaine de l'enseignement musical

I. Exposé des motifs et commentaire des articles

La nouvelle loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal procède à une refonte importante de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement musical, ainsi qu'à l'abrogation de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant sur l'harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.

La base légale du règlement précité étant dès lors supprimée, il convient pour des raisons de clarté et de sécurité juridique de procéder à l'abrogation formelle du règlement devenu obsolète. De fait, la procédure relative à la reconnaissance de diplômes et de certificats dans le domaine de l'enseignement musical est désormais définie par l'article 15 de la loi précitée du 27 mai 2022.

Etant donné que la loi du 27 mai 2022 précitée prend effet le 1^{er} septembre 2022, il est prévu que le règlement grand-ducal soit également abrogé avec effet à cette date.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 5 mars 1999 instaurant une commission consultative ayant pour mission de conseiller le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation Professionnelle dans toute question de reconnaissance de diplômes dans le domaine de l'enseignement musical

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, notamment ses articles 15 et 22 ;

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal du 5 mars 1999 instaurant une commission consultative ayant pour mission de conseiller le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation Professionnelle dans toute question de reconnaissance de diplômes dans le domaine de l'enseignement musical est abrogé.

Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Art. 3.

Notre ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.